

## **ORDONNANCE CONCERNANT LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE**

**du 1<sup>er</sup> janvier 2010**

Le Conseil communal,

vu l'article 32 ch. 8 du règlement d'organisation

arrête

**But**

### **Article premier**

- <sup>1</sup> La Municipalité de Delémont met à disposition de sa population une bibliothèque dont le rôle, les missions et le fonctionnement s'inscrivent dans le cadre défini par le Manifeste de l'Unesco sur la bibliothèque publique (1994).
- <sup>2</sup> La Bibliothèque municipale a pour but de favoriser et promouvoir la lecture et de contribuer à la vie culturelle en offrant aux citoyens des possibilités de développement répondant à leurs besoins d'information, d'éducation, de culture et de loisirs.

### **Art. 2**

- <sup>1</sup> La Bibliothèque municipale, dans le cadre budgétaire fixé, met à disposition du public des collections proches de l'actualité et fournit les références essentielles dans chaque domaine.
- <sup>2</sup> Les collections doivent être représentatives, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, de l'ensemble des connaissances, des courants d'opinion et des productions éditoriales.

**Accessibilité**

### **Art. 3**

Espace d'animation et lieu de travail, de rencontres et de découvertes, la Bibliothèque municipale offre des services accessibles à tous, sous réserve des dispositions particulières prises par le Département de la culture, des sports et de l'informatique.

- Animation**                    **Art. 4**
- La Bibliothèque municipale est chargée de faire connaître ses ressources grâce à des visites guidées, des expositions et des publications. Elle peut, selon les cas, participer aux manifestations culturelles locales et régionales qui ont lieu en dehors de ses propres locaux.
- Collaboration**                **Art. 5**
- La Bibliothèque municipale collabore avec de multiples partenaires, instaure des procédures de qualité et prend en compte les attentes du public. De même, elle participe activement aux actions de promotion de la lecture, afin de créer et de renforcer l'habitude de lire chez les enfants dès leur plus jeune âge.
- Perception des frais**            **Art. 6**
- La Bibliothèque municipale perçoit les frais occasionnés notamment par le remplacement de la carte de lecteur, pour les rappels et le remplacement des livres.
- Exécution**                    **Art. 7**
- La Bibliothèque municipale est placée sous la responsabilité du Département de la culture, des sports et de l'informatique qui est chargé de prendre les mesures réglementaires et de détail nécessaires à son bon fonctionnement.
- Entrée en vigueur**            **Art. 8**
- La présente ordonnance annule la directive N° 441.221 concernant l'utilisation des Bibliothèques municipales du 15 mai 2002. Elle a été acceptée par le Conseil communal le 22 février 2010. Le Conseil communal a fixé son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Pierre Kohler

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 22 février 2010